



Réf : 2022-84

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DU 01 AU 70B RUE GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de la société Hydrogéotechnique en date du 4 août 2023.

Considérant que la société Hydrogéotechnique représentée par Mme Annabelle AUDIE va réaliser des travaux dans le cadre du projet de pose de canalisations en tranchées ouvertes recherche amiante et HAP des deux côtés de la portion comprise du n° 1 au n°70B de la rue du Général de Gaulle,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière sur cette rue pendant la durée des travaux afin de garantir la sécurité publique.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de dans le cadre du projet de pose de canalisations en tranchées ouvertes recherche amiante et HAP, la circulation est ponctuellement alternée et le stationnement ponctuellement interdit du 14 août au 01 septembre 2023 des deux côtés de la portion comprise du n°1 au n°70B de la rue du Général de Gaulle, y compris sur les places de stationnement et les trottoirs, selon l'avancée des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise mettra en place un cheminement piéton au niveau des forages au sol et des stationnements de ses machines. La mise en place du balisage, des panneaux et de la remise en état éventuelle sera à la charge de l'entreprise. A la fin des travaux, en raison de l'utilisation des ouvrages nécessaires au chantier, la voirie devra être remise en bon état et dans les règles de l'art. L'entreprise est notamment tenue de remettre en conformité les trous. En cas de manquement nécessitant l'intervention du service, des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houllme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houllme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houllme, le 7 août 2023

Le Maire
Daniel GRENIER

